

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	32

**de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
12 Place Camps - LOUVIE-JUZON**

DELIBERATION n°2009/93

L'An deux mille neuf et le **jeudi 26 novembre à 20 heures 30**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 17 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal à Louvie-Juzon, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Présents titulaires : M. CAMBOT, SARTHE, DOUMECQ, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS Jean-Claude, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DAGUERRE, CARRERE-GEE, MASONNAVE, CASAU, MIGNE, CASADEBAIG Robert, SARRAILH, LAUR, SANZ, BOUSQUET, BOUSSOU, POEYMARIE, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOURTEROT, HELIP, HOURQUEIG, CASENAVE, TOUTU, LAMOURE, MOUNAUT Marie-Josée.

Présent(s) suppléant(s) : M. BEROT-LARTIGUE Michel (représentant M. AUSSANT Claude)
Mme HOURCLE Claudine (représentant M. CASADEBAIG Didier)
M. MOUNAUT Pierre (représentant M. SACAZE Jean-Michel)
M. MARQUE Laurent (représentant M. LABERNADIE Patrick)

Mme CLAVIER Hélène donne procuration à M. CAMBOT Gérard
M. LE GALLOU donne procuration à M. PAROIX
Mme NOUGUE-DEBAT Christine donne procuration à M. CASADEBAIG Robert

Secrétaire de séance : M. MARQUE Laurent

VOTE : 20 voix POUR, 12 voix CONTRE, 7 ABSTENSTIONS

OBJET : PERSONNEL – RECRUTEMENT CHARGE DE DEVELOPPEMENT



Le Président fait part au Conseil Communautaire du projet de structuration des services et du nécessaire travail à mener sur les projets d'avenir. Il s'agit de disposer de ressources internes pour mener un travail de réflexion, d'assurer la mise en œuvre et le suivi des différents dossiers.

Pour conduire ces projets de développement, il est nécessaire de disposer de compétences diverses touchant aux domaines du développement économique, social et culturel et de la communication.

La recherche de candidats engagée pour pourvoir ce poste et les entretiens de sélection qui ont été conduits n'ont pas permis de déboucher sur le recrutement d'un fonctionnaire compte tenu des compétences demandées.

Pour le recrutement de ce chargé de développement, il propose au Conseil Communautaire de faire application des dispositions de l'article 3-alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer les conditions de recrutement et le niveau de rémunération. Il propose de retenir un recrutement du niveau Bac +4 ou Bac +5 et parmi des candidats disposant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans la conduite de projets. La rémunération pourrait être calculée sur la base de l'indice brut 821 applicable dans la fonction publique.

Il propose, en outre de doter l'emploi d'un régime indemnitaire comprenant :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue pour les attachés territoriaux par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ; cette indemnité pourrait être affectée d'un coefficient multiplicateur de 8,
- L'indemnité d'exercice de mission prévue par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures et affectée d'un coefficient multiplicateur de 2.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

ADOpte les propositions du Président,

Autorise le Président à signer le contrat de travail annexé à la présente délibération,

Precise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait certifié conforme
Le Président

Francis COUROUAU



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article 3-alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
relative à la fonction publique territoriale

ENTRE la Communauté de Communes de la Vallée d'OSSAU représentée par son Président, M. Francis COUROUAU dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET M. Damien HILSON, né le à, demeurant à, titulaire d'une Maîtrise de Communication institutionnelle

Considérant M. Damien HILSON remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 – 5^{ème} et 7^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Les candidatures de fonctionnaires au poste de chargé de développement ne correspondant pas au profil recherché, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de 3 ans, M. Damien HILSON est engagé par la Communauté de Communes de la Vallée d'OSSAU en qualité de chargé de développement. Il aura en charge les études, la mise en place et le suivi des projets de développement de la Communauté de Communes.

Il assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il effectuera une période d'essai de (*maximum 3 mois*).

ARTICLE 2è - TEMPS DE TRAVAIL – CONGES ANNUELS

Il effectuera 35 h de travail par semaine en moyenne.

Il bénéficiera de 25 jours ouvrés de congés annuels.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il percevra une rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 895 majoré (au 1^{er} juillet 2009) 729. Il percevra, en outre, le supplément familial de traitement pour enfants à charge et les primes et indemnités instituées par le Conseil Communautaire sur décision du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M. Damien HILSON relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard au début du 2^{ème} mois précédant la fin de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée égale ou supérieure à 2 ans.

M. Damien HILSON dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse elle sera réputée renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Sauf lorsque le licenciement intervient pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale dans sa rédaction en vigueur à la date d'effet du licenciement.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M. Damien HILSON se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°53-84 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - CONTENTIEUX

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à LOUVIE-JUZON, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite - "Lu et Approuvé"

M. Damien HILSON

Le Président,